

ALERTE 97 DU 5 DECEMBRE 2016

L'AVENANT DE RENOUVELLEMENT D'UN CDD DOIT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE SIGNÉ AVANT LE TERME DU CONTRAT INITIAL

Un arrêt de la Cour de cassation en date du 5 octobre 2016 (n°15-17.458) est venu rappeler les règles applicables en matière de renouvellement d'un contrat à durée déterminée lorsque les conditions de ce renouvellement n'ont pas été prévues dans le contrat initial.

En pareille hypothèse, le renouvellement du contrat ne peut être valable que s'il fait l'objet d'un avenant signé par le salarié avant le terme du contrat initial, son acceptation ne pouvant se déduire de la seule poursuite du premier contrat après son terme.

Il convient de respecter scrupuleusement cette règle sous peine de voir le contrat à durée déterminée être requalifié en contrat à durée indéterminée.